

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 15 novembre 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 30 octobre 2023 (réf : Documents indiquant le nombre total de contrats de financement conclus par Investissement Québec au cours des exercices 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023)
N/D : 1-210-766

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« Loi sur l'accès »), reçue par courriel le 30 octobre 2023, dont copie est jointe, et à notre accusé de réception daté du 31 octobre dernier.

En réponse à votre demande d'accès, nous vous informons que nous ne détenons aucun document faisant état du nombre de contrats de financement conclus par Investissement Québec. À titre de rappel, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, le droit d'accès ne porte que sur des documents dont la communication ne requiert aucun calcul ou comparaison de documents. Néanmoins, nous pouvons vous mentionner que le nombre d'interventions financières accordées annuellement en serait une bonne estimation, bien qu'il soit possible que pour certaines, plus d'un contrat soit requis.

Dans ce contexte, nous avons pris l'initiative de vous fournir le tableau suivant, qui fait état du nombre d'interventions financières octroyées par Investissement Québec pour les exercices financiers visés par votre demande. Les nombres totalisent les interventions que la Société a réalisées sur fonds propres et celles réalisées à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

Exercice financier	Nombre d'interventions financières octroyées
2019-2020	2 021
2020-2021	4 403
2021-2022	4 891
2022-2023	3 463

.../2

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.


La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 30 octobre 2023, Extraits de la Loi sur l'accès et Avis de recours

Demande d'accès -- contrats de financement

[↩ Répondre](#) [↩ Répondre à tous](#) [→ Transférer](#)  [⋮](#)

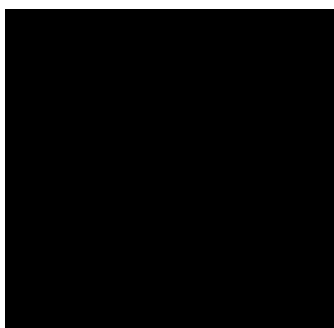
lun. 2023-10-30 10:55

Bonjour,

Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les renseignements suivants :

- Le nombre total de contrats de financement conclus par Investissement Québec au cours de chacun des exercices suivants : 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.

Merci beaucoup.



RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).